

Le régime concentrationnaire en Algérie

Outre le procès qui vient de nous valoir une condamnation de 100 000 francs d'amende, et celui qui nous a valu deux mois plus tôt 50 000 francs d'amende — et sans oublier la procédure principale pour « *entreprise de démoralisation de l'armée* » en cours contre quatre de nos rédacteurs devant la justice militaire — une autre instruction pour « *injures et diffamation* » y a été ouverte contre nous il y a maintenant plus d'un an, à propos d'un article qui démontrait que la loi sur l'état d'urgence, avant coureuse bien pâle des pouvoirs spéciaux, signifiait, malgré tous les démentis officiels, l'institution de camps de concentration en Algérie...

Depuis, l'existence de ces camps a été établie, reconnue, dénoncée, par d'innombrables articles et documents publiés par les journaux les plus divers. Est-ce pour cette raison, est-ce parce que nous avons annoncé notre intention de faire, dans ce cas aussi, la « preuve des faits réputés diffamatoires », comme la loi nous y autorise, et que nous avons commencé à publier un certain nombre de ces preuves, que cette affaire n'a pas encore été appelée devant le tribunal ? Quoi qu'il en soit, une nouvelle inculpation, pour « injures et diffamations », en même temps qu'à Daniel Renard, direction de « La Vérité », m'a été signifiée en tant qu'auteur de deux articles parus dans le numéro du 5 octobre 1956 de notre journal, et intitulés, l'un « *Tortures avec discrimination* », l'autre « *Auschwitz en Algérie* ».

Le premier de ces articles condamnait l'attitude d'organes comme « Franc-Tireur » qui, dénonçant à juste titre, les tortures infligées à ses victimes par la police stalinienne, l'AVO, en Hongrie, se taisaient sur les tortures policières en Algérie. Qui le juge d'instruction Monzein estime-t-il diffamer par cet article ? « Franc-Tireur » ? La police du gouvernement général d'Alger ? L'AVO ? C'est ce que les débats, si l'affaire est jamais appelée devant la 17^e Chambre, ne manqueront pas d'établir. Quoiqu'il en soit, les documents concernant les tortures policières en Algérie ne sont que trop nombreux ; et nous ne manquerons pas, le cas échéant, de les soumettre au tribunal.

Le second article concernait les camps de concentration. Que ce soit à cause du sentiment universel d'horreur provoqué par les crimes du régime hitlérien, ou pour toute autre raison, c'est un fait que ce qu'on a, à juste titre, appelé « régime concentrationnaire » a pris une toute première place dans la réprobation de l'opinion publique universelle. Le tribunal de Nuremberg en a fait le type même du « crime contre l'humanité ». La convention internationale contre le génocide l'a stigmatisé. L'hypocrisie même avec laquelle le gouvernement de Guy Mollet prétend que l'on n'emploie, pour l'Algérie, ni le mot « camp », ni le mot « concentration », et parle de « centres d'hébergement » — hypocrisie qui n'est pas moindre, j'ai déjà eu l'occasion de le souligner dans ces colonnes, que celle des SS, qui nous baptisaient, nous autres concentrationnaires, « Schutzhaftlinge », détenus protégés — et, par elle-même, un aveu. Mollet et Lacoste parlent, eux, d'« assignés à résidence »...

Mais les mots ne peuvent changer les faits. La question n'est pas, en premier lieu au moins, de savoir si les détenus des camps sont plus ou moins maltraités. Il y a des degrés même dans l'enfer de Dante. Entre le sort fait aux détenus des camps de concentration SS, à ceux des camps staliniens de l'Asie centrale ou du grand Nord sibérien, à ceux des camps comme Le Vernet ou Brens institués en France par le régime de la drôle de guerre, puis par celui de Philippe Pétain, il y a des différences nombreuses et profondes.

Au sein même de l'univers concentrationnaire nazi, on avait parfois la chance — une chance, certes, exceptionnelle — de tomber sur un « bon kommando », un « kommando sanatorium », comme l'on disait là-bas, où, par suite de circonstances fortuites variées, la mortalité ne dépassait pas, par exemple 20% par an. Est-ce que la nature du régime en était, en quoi que ce soit modifiée ?

Le régime concentrationnaire, c'est, dans son essence, la restauration, sur une échelle mille fois plus vaste, du système de la lettre de cachet aboli par la Révolution française de 1789 ; c'est l'internement contre leur volonté, sur simple décision du gouvernement ou de ses agents, dans une enceinte gardée par des individus en armes à ses gages, de citoyens, nationaux ou étrangers qui n'ont fait l'objet d'aucun jugement d'un tribunal — devant lequel, conformément à des principes universellement reconnus aujourd'hui (1) la preuve des faits à eux imputés aurait incombé à l'accusation — devant lequel ils auraient eu la possibilité légale de se défendre, d'hommes qui, sans même faire l'objet d'une inculpation, sont privés du plus essentiel des droits civiques, la liberté de se déplacer à leur gré. En bref, c'est la liberté des citoyens à la merci de l'arbitraire gouvernemental. Les détenus concentrationnaires, privés des garanties légales qui constituent une des conquêtes essentielles des grandes révolutions bourgeoises des 17^e, 18^e et 19^e siècles, sont littéralement mis hors la loi. Il importe de bien mesurer la gravité, l'ampleur d'une telle régression, qui tient, répétons-le, à la nature même du régime concentrationnaire.

Le sort fait aux détenus des camps tend naturellement à empirer constamment, précisément parce que, contrairement aux condamnés de droit commun enfermés dans une maison d'arrêt ou une maison centrale, ils sont privés de toute garantie légale ; ils n'ont même pas d'existence légale, puisque précisément leur internement même n'est possible qu'en violation de l'esprit et de la lettre de toutes les lois fondamentales, de toutes les constitutions, depuis la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et la reconnaissance de la liberté de l'individu. Le détenu concentrationnaire est pratiquement livré au bon plaisir de ceux qui le détiennent — et ceux-là sont des agents d'exécution de l'autorité gouvernementale qui les y a enfermés. Elle les y a enfermés, les soustrayant à toute protection des lois, parce qu'elle les considérait comme des adversaires politiques, comme des ennemis ; ils sont à la merci de gardiens qui les considèrent comme tels. L'opprobre universel qui s'attache au régime concentrationnaire est donc pleinement justifié. Il s'agit bien là d'une répression fondamentale de la civilisation, du crime contre l'humanité par excellence.

Le seul espoir des concentrationnaires réside dans une intervention vigoureuse, en leur faveur, de l'opinion publique. Il importe d'abord que celle-ci soit constamment informée de l'existence des camps, et des conditions de vie des détenus. D'où la gravité de la suppression des visites, de plus en plus appliquée en Algérie, comme nous le rapportons pour le cas du camp de Lodi dans ce numéro (et sans même parler des « camps secrets », dénoncés par « Témoignage Chrétien », que gère l'autorité militaire). De nombreux articles ont déjà paru, il est vrai, dans divers journaux. Mais il faut faire davantage. C'est un pressant appel que j'adresse à mes anciens camarades de déportation. C'est à nous, au premier chef, qu'il appartient d'agir contre un régime concentrationnaire instauré par « notre » gouvernement. Il faut créer une commission d'enquête sur le régime concentrationnaire en Algérie, composée d'anciens déportés de toutes tendances. Il faut rassembler l'ensemble des documents, préparer un mémoire sur le régime

concentrationnaire en Algérie, saisir l'opinion publique française et universelle. C'est notre honneur qui est en jeu. Celui d'entre nous qui refuserait de participer à cette œuvre de salubrité perdrait par là-même le droit de se réclamer de son titre d'ancien détenu des camps SS.

« *La Vérité* », ça va de soi, ouvrira largement ses colonnes à cette campagne ; et si la nouvelle inculpation qui vient de nous être signifiée aboutit, un jour, devant le tribunal civil de la Seine, nous ne manquerons pas de mettre à profit cette occasion de choix pour ouvrir le dossier du régime concentrationnaire en Algérie. C'est dans ce cadre que nous publions cette note qui nous est parvenue sur la situation au camp de Lodi, au début de janvier 1957. Bien que, pour des raisons évidentes, nous ne puissions publier le nom de l'auteur de cette note, nous nous portons garants de l'exactitude des faits qu'elle relate.

Gérard Bloch, ancien déporté de Dachau

(1) La thèse contraire, reprise par Vichinsky, le procureur des procès de Moscou aux conceptions juridiques de la monarchie des Bourbons ou de l'autocratie tzariste, vient d'être condamnée par les juristes russes.

La Vérité n° 449, 8 mars 1957